



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du - 8 JUIN 2021
portant prescriptions complémentaires à la société LUBRIZOL FRANCE pour le site d'OULDALLE relatives à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées et au réexamen des études de dangers relatives aux unités confinement chlore, unité 198, récupération HCl et unité 106

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE notamment l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 ;
- Vu les études de dangers de la société LUBRIZOL relatives aux unités confinement chlore, unité 198, récupération HCl et unité 106 remises par l'exploitant en janvier 2015 ;
- Vu le porter à connaissance de l'exploitant reçu le 15 mai 2019 demandant une autorisation de stationnement de quatre wagons de produits toxiques non vides dans l'enceinte de l'établissement accompagnées d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique du produit toxique ;
- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 21 juin 2019 ;
- Vu le recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 4 mars 2016 par la société LUBRIZOL FRANCE ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 septembre 2019 ;
- Vu le courrier en date du 6 décembre 2019 portant sur les observations de LUBRIZOL relatives au projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi suite à l'instruction des études de dangers susvisées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2020 ;
- Vu le courriel du LUBRIZOL en date du 18 septembre 2020 par lequel LUBRIZOL transmet à l'inspection des installations classées de nouvelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu le courrier de LUBRIZOL en date du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu le courrier de LUBRIZOL en date du 25 janvier 2021 en réponse au courriel de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2021 relatif à la visite d'inspection du 15 décembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2021, relatif à l'inspection du 15 décembre 2020 ;
- Vu le courrier de LUBRIZOL en date du 17 mars 2021 suite à la transmission du projet d'arrêté ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2021, qui annule et remplace le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2020, susvisé ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 mai 2021 ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

- que l'établissement exploité par la société LUBRIZOL France sur la commune de OUDALLE relève du régime SEVESO seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des inconvénients fortes sur de grandes distances ;
- que conformément à l'article R515-87 du code de l'environnement, la société LUBRIZOL France a réalisé une révision de l'étude des dangers de ses unités confinement chlore, unité 198, récupération HCl et unité 106 exploitées dans son site sis Zone Industrielle portuaire du HAVRE – Route du canal de Tancarville – 76420 – OUDALLE;
- que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer les accidents majeurs potentiels générés sur la grille nationale de criticité, figurant au point 5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, et prescrire des actions de renforcement de la sécurité ;
- que d'après le rapport en date du 19 avril 2021 établi par l'inspection des installations classées, susvisé, il convient d'actualiser les prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels de la société LUBRIZOL France à OUDALLE afin notamment de prendre en considération les nouvelles modalités de fonctionnement du site en matière de gestion des wagons de chlore ainsi que le déplacement de la zone de stationnement de ces wagons, et en particulier :

- que la notion d'extérieur du local de confinement doit être supprimée, puisque dans les faits, soit les wagons sont en zone de stationnement, soit ils sont dans le local de confinement, soit en cours d'acheminement depuis l'entrée du site vers la zone de stationnement ou vers le local de confinement, ou encore entre la zone de stationnement et le local de confinement ;
- que les terminologies de « wagon non techniquement vide » et de « wagon techniquement vide » doivent être explicitement définies et les prescriptions révisées en conséquence afin de n'employer que les seules terminologies préalablement définies ;
- que la possibilité d'avoir 3 wagons non techniquement vide sur le site, dont 2 maximum en dehors du bâtiment de confinement est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - Les 2 wagons non techniquement vides situés en dehors du bâtiment de confinement sont placés dans la zone de stationnement ;
 - La zone de stationnement doit être en dehors des effets dominos et équipée d'une détection chlore, dont le nombre et le positionnement des détecteurs doivent être justifiés par une étude ;
 - Le tonnage global de chlore ne doit pas dépasser 150 tonnes ;
 - LUBRIZOL doit disposer d'une stratégie d'intervention et formaliser les modalités d'intervention à mettre en œuvre suivant les circonstances en cas de détection d'une fuite (vanne fuyarde...) sur un wagon non techniquement vide lorsqu'il est en dehors du bâtiment de confinement.
 - Les moyens nécessaires à l'intervention (protections individuelles, matériel de colmatage, limitation de la surface d'épandage...) doivent être disponibles sur le site, et le personnel d'intervention formé.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés ou d'intervenir directement sur la fuite.

- qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une mesure de maîtrise des risques supplémentaire, référencé barrière B27, en cas d'isolement de la ligne d'évent par perte d'utilité de la barrière B23 entraînant une montée en pression de cette ligne et que cette barrière doit présenter un niveau de confiance de 1 ;

- que la tuyauterie de chlore ne résiste pas aux effets de surpression et que le renforcement de la structure n'est pas possible ;

- par ailleurs que le maintien d'un niveau de probabilité E constitue la condition sine qua none en application de l'article 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010, permettant l'exclusion des fuites sur la tuyauterie de Chlore du PPRT et que cette exclusion est notamment garantie, en cas d'effets dominos, par la présence des mesures de maîtrise des risques, situées dans le bâtiment de confinement ;

- que le bâtiment de confinement résiste aux surpressions d'au moins 330 mbars des scénarios de rupture guillotine au niveau du réacteur T20 et du rack C4, pour les 3 îlots considérés (îlot 1, îlot 2 et îlot PBU/MTBE) d'après l'étude SICA n°13-004 NC01 du 21/06/13 ;

- dès lors, que l'intégrité des mesures de maîtrise des risques en cas de fuite sur la tuyauterie chlore par effet domino, et de ce fait, la condition d'exclusion du scénario du PPRT, sont garanties, du fait de la présence des vannes de sectionnement dans le bâtiment de confinement et résistant aux effets dominos mentionnés ci-dessus, et que par conséquent, la probabilité E du phénomène dangereux de fuite de chlore par suite d'effets dominos n'est pas remise en cause, même en cas de défaillance d'une mesure de maîtrise des risques ;

- qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement ainsi que la mise en œuvre des dispositions répondant à l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 susvisée ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société LUBRIZOL France sis Zone Industrielle Portuaire du HAVRE – Route du canal de Tancarville – 76420 – OUDALLE des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société LUBRIZOL FRANCE, dont le siège social est situé 25 Quai de France – B.P. 1062 -76173 – ROUEN, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son usine située sur la commune de OUDALLE, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de OUDALLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de OUDALLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LUBRIZOL France.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de OUDALLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de OUDALLE et à la société LUBRIZOL France.

Fait à ROUEN, le

- 8 JUIN 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

- 8 JUIN 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du **- 8 JUIN 2021** Société **LUBRIZOL** à Oudalle

Article 1 :

Les titres VI et VII de l'arrêté du 6 août 2012 sont remplacés par les dispositions prescrites dans l'annexe 1 non publiable du présent arrêté.

L'annexe A de l'arrêté du 6 août 2012 est modifiée par les dispositions prescrites dans l'annexe 2 non publiable du présent arrêté.

L'annexe H de l'arrêté du 6 août 2012 est abrogée.

Article 2 – Dispositions relatives à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles susceptibles de générer des émissions à l'extérieur du site

La société LUBRIZOL doit mettre à jour son plan d'opération interne suivant les modalités précisées à l'article 2.1, **sous un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 – Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 4.7.6.2 de l'arrêté du 6 août 2012 doit aussi comporter les informations permettant :

1. d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie et précisée en annexe 2) ;
2. d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
3. d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
4. d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
5. de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Le plan d'opération interne mis à jour en conséquence est transmis en :

- un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé à l'inspection des installations classées,
- un exemplaire papier au SDIS,

dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2 – Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Article 2.2.1 – Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

À défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

Article 2.2.2 – Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

À défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

Article 2.2.3 – Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.